

2026/14/10/26/7

DÉLIBÉRATIONS

Le 14 octobre 2026 à 14h37, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUEN, se sont réunis au C.C.A.S., 2, rue de germont - sous la présidence de Madame Zohra AMIMI

Étaient présents :

Madame Zohra AMIMI, Madame Elisabeth ALAZARD, Madame Martine LELAIT, Monsieur Dorian JUSTIN, Madame Gaëlle SILVESTRE, Madame Elise BOQUIE, Madame Elisabeth MENESTRIER, Madame Juliana VIENNE, Madame Dominique LABARRE, Madame Brigitte BROUT, Monsieur Samantigui DOUMBIA, Monsieur Jamal KHERBECHE, Monsieur François HAINIGUE, Madame Clémentine LE DUEY.

Étaient représentés :

M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL ayant donné pouvoir à Mme Zohra AMIMI, Mme Adeline PIERRE ayant donné pouvoir à M. François HAINIGUE, Mme Marine CARON ayant donné pouvoir à Mme Brigitte BROUT.

Était excusé :

N'ont pas pris part au vote :

Secrétaire de séance : Vanessa RAPITEAU

Date de convocation : 9 octobre 2026



7 - ADHÉSION A LA CONVENTION PRÉVOYANCE MNT/CDG76 2023-2028 - AUTORISATION SIGNATURE

Mesdames et Messieurs,

Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S.) de Rouen est actuellement adhérent à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire « Prévoyance » (maintien de salaire pour les agents en arrêt de travail) conclue entre le Centre de Gestion de la Seine-Maritime (C.D.G. 76) et la Mutuelle Nationale Territoriale (M.N.T.).

Cette convention, souscrite le 1^{er} janvier 2020 et renouvelée par avenant jusqu'au 31 décembre 2026, arrive à échéance dans un contexte marqué par des évolutions réglementaires majeures et des enjeux financiers et sociaux pour les agents.

- **Cadre réglementaire et obligations légales**

La réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et précisée par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022, impose aux employeurs publics territoriaux :

- Une participation financière minimale à la couverture prévoyance de leurs agents : 7 € brut mensuels depuis le 1^{er} janvier 2025, portée à 50 % des garanties minimales obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2029, sous réserve des décrets d'application de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 ;
- L'élargissement des garanties minimales pour les nouvelles conventions de prévoyance, incluant :

- Incapacité de travail : maintien de 90 % du traitement indiciaire r Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.), ainsi que 40 % du régime (R.I.N.) à compter du passage à demi-traitement,
- Invalidité : maintien de 90 % du T.I.N. pour les agents rattachés à la Caisse Nationale des Retraites des Agents des Collectivités Locales (C.N.R.A.C.L.) mis à la retraite pour invalidité jusqu'à 62 ans,
- Décès/P.T.I.A. : capital décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.).

Ces obligations s'appliquent pour toutes les nouvelles conventions souscrites depuis le décret du 20 avril 2022. Le C.C.A.S. de Rouen doit donc mettre en œuvre ces dispositions réglementaires pour la convention à venir.

Conformément aux articles L.827-7 et L.827-8 du Code général de la fonction publique, les C.D.G. ont pour mission de négocier et proposer des conventions de participation mutualisées en matière de protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort. Ces conventions, souscrites à l'issue d'une procédure de mise en concurrence, permettent aux employeurs territoriaux de :

- Bénéficier de tarifs avantageux grâce à l'effet de mutualisation (plus de 250 collectivités adhérentes pour le C.D.G. 76) et éviter une procédure de marché public individuelle, coûteuse et chronophage pour un nombre plus limité d'agents (risque de tarifs plus élevés).
- Se conformer aux obligations légales en matière de garanties minimales et de participation employeur.
- Simplifier la gestion administrative en externalisant la négociation et le suivi des contrats auprès d'un opérateur unique (la M.N.T. dans le cas présent).

Le C.D.G. 76 a ainsi souscrit, pour une durée de 6 ans (2023-2028) avec la MNT une convention « Prévoyance » (maintien de salaire), ouverte à l'adhésion des collectivités depuis le 1er janvier 2023, à laquelle il est proposé que le CCAS de Rouen puisse souscrire dès le 1^{er} décembre 2026.

• **Présentation de la convention « prévoyance » C.D.G. 76 / M.N.T. 2023-2028**

Conformément au décret du 20 avril 2022, cette convention comporte les nouvelles garanties minimales obligatoires (incapacité de travail à 90% du T.I.N. et 50% du R.I.N. pendant les périodes de demi traitement), invalidité à 90% du T.I.N. et décès/P.T.I.A. sous forme d'un capital décès à 25% du traitement brut annuel), ainsi que la possibilité pour les agents de souscrire à des garanties supplémentaires (perte de retraite, maintien du régime indemnitaire à 90% pendant les périodes à demi traitement, maintien du régime indemnitaire à 50 ou 90% pendant les périodes à plein traitement, maintien du régime indemnitaire à 50 ou 90% en cas d'invalidité).

Dans la convention actuelle, seule la garantie incapacité de travail à 95% du T.I.N. était obligatoire (au taux de cotisation de 1,21%), les autres garanties étant proposées en option.

Le montant de la cotisation est calculé sur la base du T.I.B., de la N.B.I. et du R.I.B.. Des taux de cotisation spécifiques s'appliquent pour les collectivités et établissements publics de moins de 200 agents :

- garanties minimales obligatoires : 2,11% ;
- perte de retraite : 0,76% ;
- maintien du régime indemnitaire à 90% pendant les périodes de demi-traitement : 0,08% ;
- maintien du régime indemnitaire à 50 ou 90% pendant les périodes à plein traitement : 0,20 ou 0,37% ;
- maintien du régime indemnitaire à 50 ou 90% en cas d'invalidité : 0,05 ou 0,14.

Ces taux peuvent être révisés contractuellement par la M.N.T. dans la limite de 5% annuel.

Les agents pourront adhérer à cette nouvelle convention dès le 1^{er} janvier 2027, à l'expiration de la convention précédente. Tous les agents, titulaires ou contractuels, peuvent adhérer à la convention prévoyance, sans conditions de contrat ou d'ancienneté.

Pour compenser partiellement la hausse de cotisations pour les agents, une revalorisation de la participation employeur sera incluse dans le cadre du nouveau Protocole d'Accord sur les Avancées Sociales (PAAS) au 1^{er} janvier 2027 en cours de négociation avec les organisations syndicales et fera l'objet d'une délibération spécifique. La participation employeur actuellement versée aux agents à hauteur de 15€ mensuel répond déjà aux obligations réglementaires du décret n°2022-581 qui impose une participation minimum de 7€ pour le risque prévoyance.

Le Conseil d'Administration est invité à :

- approuver les conditions de la convention « Prévoyance » 2023-2028 M.N.T.
- autoriser le Président du C.C.A.S. à signer la convention susmentionnée contractuels s'y afférant.

Accusé de réception en préfecture
076-267600450-20261014-117369-DE-1-1
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S. DE ROUEN

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la Délibération du Centre de gestion n°2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation entre le C.D.G. 76 et la M.N.T. en date du 28 novembre 2022,

VU l'avis favorable du C.S.T. en date du 12 octobre 2026,

VU le projet de contrat de prévoyance – maintien de salaire ci-annexé,

CONSIDÉRANT que la convention « prévoyance » 2020-2025 à laquelle le C.C.A.S. a adhéré a été prolongée par avenant et prend fin le 31 décembre 2026,

CONSIDÉRANT les dispositions du décret n°2022-581 élargissant les garanties minimales obligatoires des nouveaux contrats de prévoyance.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- décide d'adhérer à la convention « prévoyance » 2023-2028 M.N.T./C.D.G.76
- autorise le Président du C.C.A.S à signer le contrat annexé et tous documents contractuels relatifs à l'adhésion à cette convention.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
A L'UNANIMITÉ DE SES MEMBRES
Fait à Rouen, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME,
Pour le Président et par délégation

Votants :

- contre : 0
- pour : 17
- abstention : 0

Signé électroniquement par :
Vanessa RAPITEAU
Date de signature : 16/10/2026
Qualité : Directrice du CCAS

Monsieur le Président du C.C.A.S. de Rouen certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rouen (53, avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de la Justice

Administrative.

Accusé de réception en préfecture
076-267600450-20261014-117369-DE-1-1
Date de télétransmission : 16/10/2026
Date de réception préfecture : 16/10/2026